

ASSEMBLEE NATIONALE

DU CONGO

L O I N° 4/61

MODIFIANT L'ARTICLE 41 DE LA LOI 2-59 DU
9 JANVIER 1959 AYANT MODIFIE L'ARTICLE 41
DE LA DELIBERATION 42-57 DU 14 AOUT 1957
PORTANT STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES
DE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET RESERVANT
ACCES DE LA FONCTION PUBLIQUE AUX SEULS
POSSESSEURS DE LA NATIONALITE CONGOLAISE

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,
promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - Le dernier alinéa de l'article 41 de la Loi 2-59
du 9 Janvier 1959 est modifié comme suit :

Pour compter de la date de promulgation de la présente
loi, l'accès à la Fonction Publique de la République du Congo
est réservé aux seuls possesseurs de la nationalité congo-
laise.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 1 précédent abro-
gent de plein droit les dispositions contraires des textes
réglementaires fixant les statuts communs ou particuliers
des cadres de Fonctionnaires de la République du Congo.

ARTICLE 3 - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat
et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 Janvier 1961

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Abbé Fulbert YOULOU

Le Président
de l'Assemblée Nationale

